

COMMUNE DE DIGNAC

- 16410 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture

Séance du 07 juillet 2026

016-211601190-20260708-D_2026_08_03-DE*****

Reçu le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

L'an deux mil vingt-six le sept juillet à dix huit heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Hugo ROUGIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

D-2026-08-03

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

PRÉSENTS : Mmes Edith DUGENEST, Anne-Sophie GODIER, Sarah GUYON, Laurence RODRIGUEZ, Marie-Pierre VIGIER, MM. Jordane BONNAMY, David BORDRON, Patrice DHE, Cédric DOUILLARD, Régis DRUJONT, Pierre DUSSAGNE, Jean-François REDON, Hugo ROUGIER

ABSENTES EXCUSÉES : Mmes Elodie CHARRIERE, Laurence GAILLARD

POUVOIRS : Mme Elodie CHARRIERE à Mme Anne-Sophie GODIER, Mme Laurence GAILLARD à M. Hugo ROUGIER

Mme Edith DUGENEST est élue secrétaire de séance.

Sorties scolaires – Détermination des règles applicables aux repas des élèves et des accompagnants

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D-2023-06-01 du 04 septembre 2023 fixant les tarifs périscolaires pour l'année 2023-2024,

Vu la demande formulée par la Directrice d'école afin de savoir si les repas de restauration scolaire non consommés par les élèves lors des sorties scolaires peuvent être décomptés de la facturation aux familles, dans la mesure où les repas sont alors fournis par les parents,

Vu la demande formulée par la Directrice de l'école afin de savoir si les repas non pris au restaurant scolaire par les élèves de CM2 lors de la journée de découverte du collège de Villebois-Lavalette peuvent être décomptés de la facturation, dans la mesure où ces repas sont pris au collège et ne sont pas fournis par le service de restauration scolaire communal,

Vu l'avis de la commission « école et jeunesse » réunie le 30 juin 2026,

Considérant que lors des sorties scolaires organisées par l'établissement, les élèves concernés ne fréquentent pas le service de restauration scolaire,

Considérant que les repas sont, à cette occasion, préparés et fournis directement par les familles,

Considérant qu'aucune prestation de restauration n'est alors assurée par la commune pour les élèves participants,

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de la commission « école et jeunesse ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres et à main levée :

Article 1 : Décide que les repas de restauration scolaire non pris en raison d'une sortie scolaire organisée par l'école « Marie et François MAYOUX » et pour laquelle les repas sont fournis par les parents feront l'objet d'un décompte au tarif en vigueur et ne seront pas facturés aux familles concernées.

Article 2 : Applique un tarif de repas à 5,00€ pour les accompagnants aux sorties scolaires organisées dans le cadre des activités de l'école.

Article 3 : Décide que le surcoût du repas pris par les élèves de CM2 à l'occasion de la journée de découverte du collège de Villebois-Lavalette, par rapport au forfait cantine habituel, sera pris en charge par la commune.

Article 4 : Refuse la prise en charge financière par la commune des repas des accompagnants (instituteurs et parents) participant à la journée de découverte du collège de Villebois-Lavalette.

016-211801190-20260708-D_2026_08_03-DE
Reçu le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Hugo ROUGIER

